

# **Modalités d'application de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon**

**Rapporteur : M. Eric ALAUZET, Vice-Président**

## **I. Introduction**

Pour financer le Service Public Communautaire d'Élimination des Déchets (SPCED), la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon a retenu la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (délibération du 8 juillet 2005).

Pour tenir compte des divers niveaux de service préexistants et maintenus sur son territoire, la CAGB a déterminé 7 secteurs de service homogène au sein de chacun desquels est appliqué un tarif de redevance qui lui est propre (délibération du 16 décembre 2005).

Ces tarifs ont été établis dans le cadre d'un budget annexe dont le vote est intervenu le 10 février 2006.

Le secteur de Besançon conserve la redevance assise sur le volume du bac gris mis à disposition. Cette redevance est appliquée dans le cadre du Règlement du Service Public d'Élimination des Déchets pris par arrêté du Maire de Besançon et applicable sur le territoire de la commune de Besançon.

Ce dispositif est étendu à l'ensemble des producteurs non ménagers, c'est-à-dire les établissements industriels, commerciaux, artisanaux, administratifs et tertiaires (voir description in fine) sur le territoire de la CAGB, pour les déchets (non ménagers) produits par ces établissements et pris en charge par le SPCED (déchets non ménagers assimilés).

Pour les six autres secteurs de collecte (Franois, Saône, Roche, Audeux, Boussières, Auxon), la CAGB a retenu le principe d'une redevance binôme appliquée à chaque foyer. Cette redevance comprend une part fixe appliquée au foyer et une part variable fonction du nombre d'habitants (résidents) composant le foyer.

Il convient de définir les conditions et modalités selon lesquelles cette redevance sera appliquée dans les six secteurs concernés (Franois, Saône, Roche, Audeux, Boussières, Auxon). C'est l'objet des dispositions ci-après.

## **II. Rappel du principe de base : calcul en fonction du service rendu**

Définie par l'article L.2233-76 (joint en annexe) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères doit être calculée en fonction du service rendu. Le service rendu peut être évalué en fonction de deux types de critères :

importance « matérielle » du service rendu, correspondant notamment au nombre de collectes réalisées et à la quantité de déchets prise en charge,

la durée pendant laquelle est utilisé le service.

### **A/ Importance « matérielle » du service**

La redevance, mise en œuvre pour les six secteurs, comprend une part fixe appliquée au foyer et une part variable fonction du nombre d'habitants composant le foyer.

La part fixe est destinée à couvrir les charges constantes (« fixes ») du service, celles qui ne varient pas en fonction de l'importance du service rendu aux usagers.

La part variable est destinée à couvrir la part des charges proportionnelles du service, celles qui varient en fonction de l'importance du service rendu aux usagers. Ainsi, la part variable, calculée en fonction du nombre de résidents présents dans le foyer assujetti, est une forme d'évaluation de l'importance du service rendu.

#### B/ Durée d'utilisation du service

La durée de la période pendant laquelle est utilisé le service compte également pour estimer l'importance du service rendu à l'utilisateur redevable. Bien entendu, à importance matérielle égale, l'importance du service rendu sera fonction de cette durée d'utilisation.

Il en résulte une règle fondamentale de l'application du principe de base de la redevance : la facturation « prorata temporis ». Celle-ci est applicable en général, au jour le jour, à la part fixe et à la part variable du tarif de la redevance.

#### **Conclusion**

La redevance mise en œuvre pour les six secteurs répond donc au principe de base de calcul en fonction du service rendu.

Cependant, il convient de veiller à ce que ce mode de calcul de la redevance puisse être appliqué à tous les cas particuliers susceptibles d'être rencontrés. C'est pourquoi un certain nombre de règles doivent être définies afin d'assurer une application homogène et équitable de la redevance à tous les redevables.

### **III. Application des « Parts fixes » et des « Parts variables »**

#### I- Définitions

On désigne par « habitation », toute construction destinée à l'hébergement continu d'habitants constitués en ménage. Elle peut être assujettie, comme telle, à l'imposition au titre de la taxe d'habitation (habitations fixes) ou non (habitations mobiles).

On entend par « résidence d'un habitant », le fait pour un habitant, d'occuper une habitation, c'est-à-dire une construction destinée à l'hébergement continu d'habitants.

On désigne par « résident » toute personne occupant une habitation.

#### 2- La « Part fixe »

La part fixe de la redevance est appliquée à toutes les habitations lorsqu'elles sont occupées :

habitations en immeuble collectif,

habitations individuelles,

ou qu'elles soient classées « résidence principale » ou « résidence secondaire », en faisant référence au classement de l'habitation sur l'avis de Taxe d'Habitation.

La part fixe est appliquée prorata temporis de l'occupation de l'habitation classée « résidence principale ».

Toutefois, la suspension d'un contrat d'une habitation « résidence principale » est possible si sa durée est supérieure à 90 jours consécutifs et correspond à la durée de la période d'inoccupation de l'habitation « Résidence Principale » (résidents en situation de longue absence : hospitalisation, long séjour, déplacement professionnel de longue durée...).

La part fixe est appliquée à l'année à toute habitation classée « résidence secondaire ».

### 3- La « Part variable »

La part variable de la redevance est appliquée au foyer à raison d'une part par résident de l'habitation occupée par le foyer.

L'application de la part variable est faite prorata temporis de la présence du résident dans l'habitation, pour autant que la production de déchets de ce résident soit significative.

Ainsi, la part variable n'est pas appliquée pour les habitants :

résidents occasionnels en résidence secondaire,

et résidents intermittents (étudiants justifiant d'une autre résidence « éloignés » de l'enseignement supérieur...).

## **IV. Facturation**

Conformément aux dispositions de l'article L.2233-76 du CGCT (avant-dernier alinéa), confirmées par les dispositions du Décret 87-713 du 26 août 1987 et par une réponse ministérielle du 17 mars 2005, la facture (TR) de la redevance est établie à l'encontre du titulaire du contrat d'abonnement au SPCED, à savoir :

- soit la personne physique propriétaire de l'habitation individuelle (que celle-ci soit occupée par lui ou par un locataire), de l'immeuble collectif, de la partie d'immeuble collectif ou de l'ensemble d'immeubles collectifs d'habitation bénéficiant du contrat d'abonnement au SPCED,
- soit la personne morale propriétaire de l'habitation individuelle, de l'immeuble collectif, de la partie d'immeuble collectif ou de l'ensemble d'immeubles collectifs d'habitation bénéficiant du contrat d'abonnement au SPCED,
- soit la personne physique ou morale gestionnaire, c'est-à-dire celle (cabinets et agences immobilières, syndicats professionnels ou bénévoles, administrateurs de biens...) à laquelle le propriétaire ou les copropriétaires ont confié la gestion de l'habitation individuelle, de l'immeuble collectif, de la partie d'immeuble collectif ou de l'ensemble d'immeubles collectifs d'habitation bénéficiant du contrat d'abonnement au SPCED.

Le propriétaire peut se faire rembourser par le locataire occupant l'habitation, le montant de redevance acquitté (minoré des frais de mise à disposition des conteneurs) selon des modalités laissées à sa discrétion.

En outre, dans le cas où ils en font la demande écrite conjointe et cosignée, le titulaire du contrat d'abonnement au SPCED peut être l'occupant de l'habitation (le locataire) en lieu et place du propriétaire ou gestionnaire de celle-ci. Cet occupant doit, dans la demande, s'engager à prendre à sa charge l'intégralité de la redevance facturée pour l'habitation qu'il occupe (y compris éventuellement la part correspondant à la mise à disposition des conteneurs). Dans ce cas, la redevance lui est facturée directement, en lieu et place du propriétaire ou gestionnaire de l'habitation.

## **V. Vie des contrats : justifications**

### I- Contrat de courte durée

Un contrat d'une durée inférieure à 31 jours est un contrat de courte durée. Il donne lieu à facturation d'une redevance forfaitaire selon le tarif prévu par la délibération du Conseil Communautaire du 16 décembre 2005.

Une habitation occupée moins de 31 jours consécutifs justifie d'un contrat de courte durée. Celui-ci donne lieu à la facturation d'une redevance forfaitaire selon le tarif prévu par la délibération du Conseil Communautaire du 16 décembre 2005.

## 2- Acquisition / Vente d'habitation(s)

Tout achat d'une habitation ou d'un ensemble d'habitations implique l'ouverture d'un contrat d'abonnement au SPCED.

Cette ouverture de contrat intervient sur demande du propriétaire ou du gestionnaire de l'habitation et sur présentation d'une copie de l'acte d'achat (propriétaire) ou du mandat (gestionnaire). Cette ouverture peut également être à l'initiative du SPCED.

Toute vente d'une habitation ou d'un ensemble d'habitations implique la clôture du contrat afférent d'abonnement au SPCED.

Cette clôture de contrat intervient sur demande du titulaire du contrat d'abonnement au SPCED et sur présentation d'une copie de l'acte de vente ou de retrait de mandat.

## 3- Emménagement / Déménagement d'un occupant locataire

L'arrivée d'un occupant locataire doit être signalée au Service Public Communautaire d'Élimination des Déchets par le propriétaire ou le gestionnaire de l'habitation occupée.

Le départ (déménagement) de l'occupant locataire doit être signalé au Service Public Communautaire d'Élimination des Déchets par le propriétaire ou le gestionnaire de l'habitation occupée.

## 4- Modification de la composition du ménage occupant une habitation

Toute modification de la composition d'un ménage occupant une habitation individuelle ou une habitation faisant l'objet d'un contrat individuel d'abonnement au SPCED doit être signalée au Service Public Communautaire d'Élimination des Déchets.

## 5- Justification de la composition du ménage occupant une habitation

Dans le cas d'un occupant locataire, il appartient au propriétaire de l'habitation qu'il occupe de justifier, à tout moment, auprès du SPCED, du nombre des habitants occupant l'habitation louée.

Toute modification de la composition du ménage occupant une habitation individuelle ou une habitation faisant l'objet d'un contrat d'abonnement au SPCED doit être justifiée par :

- pour un décès : un acte de décès,
- pour une absence de longue durée (supérieure à 90 jours) :
  - hospitalisation : une attestation d'hospitalisation,
  - convalescence : une attestation de long séjour,
  - stage, déplacement professionnel : une attestation ad hoc,
- pour une résidence occasionnelle (résidence secondaire) : avis d'imposition locale (TH),
- pour une résidence intermittente :
  - étudiants « éloignés » de l'enseignement supérieur : une attestation de résidence,
- pour une résidence alternée : foyer fiscal de rattachement.

## **VI. Cas particuliers**

### I. Regroupement

Le regroupement des contrats d'abonnement de ménages en habitat individuel n'est pas admis. Un contrat d'abonnement au service doit être établi pour chaque habitation individuelle.

## 2. Habitations groupées

En cas d'habitations groupées (maisons jumelées, en indivision...), la redevance est appliquée comme dans l'habitat collectif (une part fixe par logement, une part variable par résident).

## 3. Cas des gîtes, des chambres d'hôte et des locations meublées

- a. Cas du refuge ainsi que de la location meublée et du gîte distincts de l'habitation de ses propriétaires.

Le refuge ainsi que le gîte et la location meublée distincts de l'habitation de ses propriétaires sont assimilés à une habitation individuelle.

Ils sont assujettis à la redevance selon les modalités suivantes :

- Part fixe : 1 (une), appliquée à l'année,
- Part variable : appliquée au nombre de places selon le tableau ci-après.

- b. Cas des gîtes, des locations meublées, des chambres d'hôte qui ne peuvent être distingués de l'habitation de leurs propriétaires.

Ils sont, avec l'habitation de leur propriétaire, considérés comme ne faisant qu'une seule habitation. Celle-ci est assujettie à la redevance selon les mêmes modalités que toutes les habitations occupées :

- Part fixe : 1 (une),
- Part variable : appliquée à chacun des résidents de l'habitation. En outre, elle est appliquée au nombre de places selon le tableau ci-après.

- c. Nombre de parts fixes pour les refuges, gîtes et chambres d'hôte :

Le nombre des parts variables appliquées aux refuges, gîtes et chambres d'hôte est déterminé comme indiqué dans le tableau suivant :

1 ou 2 places	⇔	pas de part variable de REOM
3, 4, 5 ou 6 places	⇔	1 part variable de REOM
7, 8, 9 ou 10 places	⇔	2 parts variables de REOM
11, 12, 13 ou 14 places	⇔	3 parts variables de REOM
15, 16, 17 ou 18 places	⇔	4 parts variables de REOM

## 4- Cas des auberges, résidences d'hébergement collectif

Assimilées aux établissements hôteliers (Déchets Non Ménagers Assimilables).

## **IV. Mise à disposition de conteneurs roulants à déchets incinérables**

Dans la filière qui compose l'élimination des déchets, on peut distinguer trois niveaux :

- La précollecte
- La collecte
- Le traitement

La précollecte comprend l'ensemble des étapes qui suivent la production du déchet et précèdent la collecte de celui-ci.

Elle couvre l'ensemble des dispositions qui permettent aux producteurs de déchets, utilisateurs du service public d'élimination des déchets, de regrouper et de déposer dans des conditions adaptées de propreté, d'hygiène et de salubrité, les déchets qu'ils produisent.

Elle comprend également l'ensemble des dispositifs, installations, aménagements et opérations nécessaires au dépôt, regroupement, au stockage, à l'entreposage et à la présentation à la collecte.

Il va sans dire que le déroulement de la collecte est très fortement conditionné par les conditions de précollecte.

La situation de la précollecte sur le territoire de la CAGB avant le transfert de la compétence est assez disparate, mais peut être résumée comme suit :

<b>2005</b>	<b>CAS n°1</b>	<b>CAS n°2</b>	<b>CAS n°3</b>
Conditionnement des déchets incinérables	LIBRE	BACS obligatoires	BACS obligatoires
Présence de bacs	Eventuelle	Systematique	Systematique
Origine des bacs	Achat dans le commerce ou auprès d'une collectivité de collecte	Achat auprès de la collectivité de collecte	Mise à disposition par la collectivité de collecte
Propriétaire des bacs	Usager	Usager	Collectivité de collecte
Charges de gestion des bacs	Aucune	Aucune	Implicitement prises en compte dans la R.E.O.M.
SECTEURS :	AUXON – BOUSSIERES – SAONE – FRANNOIS *	FRANNOIS (en partie**)	ROCHE LEZ BEAUPRE – AUDEUX

\* : Frannois, Grandfontaine, Montferrand le Château, Osselle, Routelle

\*\* : Avanne-Aveney, Chaucenne, Chemaudin, Dannemarie sur Crête, Miserey-Salines, Pirey, Pouilley les Vignes, Rancenay, Serre les Sapins

Effets du transfert :

<b>Transfert</b>	<b>CAS n°1</b>	<b>CAS n°2</b>	<b>CAS n°3</b>
Propriété des bacs	usager	usager	Transfert à la CAGB
Charges de gestion des bacs	non comptabilisée dans la R.E.O.M.	non comptabilisée dans la R.E.O.M.	Prises en compte dans la R.E.O.M.

<b>2006</b>	<b>CAS n°1</b>	<b>CAS n°2</b>	<b>CAS n°3</b>
Conditionnement des déchets incinérables	LIBRE	BACS Obligatoires	
Présence de bacs	éventuelle	systématique	
Origine des bacs	CHOIX de l'usager entre : <u>Achat</u> dans le commerce ou <u>mise à disposition</u> par la CAGB (voir remarque ci-dessous)	Exclusivement des bacs mis à disposition par la CAGB	
Propriétaire des bacs	<u>Usager</u> (anciens bacs) <u>Usager ou CAGB</u> (nouveaux bacs)	Usager (anciens bacs) CAGB (nouveaux bacs)	Collectivité de collecte
Statut des bacs mis à disposition par la CAGB	Les bacs mis à disposition par la CAGB demeurent sa propriété	Les bacs mis à disposition par la CAGB demeurent sa propriété	Les bacs mis à disposition par la CAGB s'ajoutent au parc existant déjà géré par elle ; tous sont sa propriété.
Facturation spécifique de mise à disposition des bacs	Non pour les bacs propriété de l'usager Oui, pour les seuls bacs mis à disposition par la CAGB	Oui	Non les charges de gestion des bacs ayant été implicitement prises en compte dans la R.E.O.M.
SECTEURS :	AUXON – BOUSSIERES – SAONE – FRANCOIS *	FRANCOIS (en partie**)	ROCHE LEZ BEAUPRE – AUDEUX

Il est nécessaire que l'usager, ayant l'intention d'acheter un bac dans le commerce, soit bien informé qu'il aura à supporter tous les frais inhérents à l'entretien, la réparation, voire au remplacement de ce bac, en cas de détérioration du fait d'une mauvaise manipulation du collecteur et qu'il sera dans l'obligation d'abandonner l'usage de son bac en cas de généralisation (systématisation) de la conteneurisation puisque celui-ci ne sera pas homologué par la CAGB.

Les tarifs de mise à disposition des conteneurs roulants ainsi que les tarifs de remplacement ont été arrêtés lors du conseil communautaire fixant les tarifs pour l'année en cours.

La « mise à disposition » est destinée à couvrir les coûts d'achat, d'amortissement, d'entretien (sauf lavage), de réparation, de reconditionnement et de remplacement du bac (sauf responsabilité du détenteur). Elle apparaît en sus de la part fixe.

Le remplacement des conteneurs roulants à déchets est facturé à l'utilisateur auquel était confié un conteneur appartenant à la collectivité lorsque la disparition, le vol, la perte, la détérioration ou la destruction de ce conteneur n'est pas causé par l'activité de collecte et survient en dehors de la période de présentation à la collecte.

Les modalités ainsi définies sont valables pour 2006 et pourront faire l'objet d'ajustements ultérieurs dans le cadre d'une harmonisation progressive.

**A l'unanimité, le Conseil de Communauté approuve les modalités d'application de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères, exposées ci-dessus, sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon.**

Pour extrait conforme,

Le Président

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 107

Contre : 0

Abstention : 0